

3. Zootechnie

Durée : 1 heure. Coefficient : 1.

- a) alimentation du bétail : problème de l'eau et des pâturages ;
- b) amélioration du bétail : connaissance du cheptel malien : caractéristiques et aptitudes, techniques de sélection ;
- c) exploitation du bétail et de ses produits : commercialisation, utilisation dans le travail.

Dispositions diverses

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

La moyenne minimum d'admissibilité est de 12/20.

Toute note inférieure à 7/20 entraîne l'élimination du candidat.

Ministère de la production

No 324 MP-IER-DAR. — ARRÊTÉ relatif à la cession des semences sélectionnées.

*Le ministre de la Production,
le ministre des Finances et du Commerce,*

vu l'ordonnance No 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics ;

vu l'ordonnance No 59 du 29 novembre 1960 portant création et organisation de l'Institut d'économie rurale ;

vu la loi No 67-12 AN du 13 avril 1967, fixant la liste des directions nationales ou services ;

vu le décret No 107 SG-RM du 18 juillet 1967, portant organisation de l'Institut d'économie rurale ;

vu l'arrêté No 472 SEERIE-IER du 9 août 1968, portant fixation des services rattachés à l'Institut d'économie rurale ;

vu la 9e recommandation du Comité national de la recherche agronomique, en date du 24 avril 1970, relative à la cession des semences sélectionnées,

arrêtent :

Article premier. — Les cessions de semences sélectionnées et certifiées produites par les stations de recherches rizicoles (élites II), par les fermes d'Etat, régies semencières et centres multiplicateurs (élites III et IV), se feront désormais à titre onéreux.

Art. 2. — Les prix de cession de ces semences est fixé à 80 francs le kilo pour les élites II, 60 francs le kilo pour les élites III et 50 francs pour les élites IV.

Art. 3. — Le directeur général de l'Institut d'économie rurale (recherche agronomique), est chargé de la bonne exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 1971.

*Le ministre
des Finances et du Commerce :*
LIEUTENANT BABA DIARRA.

Le ministre de la Production :
Dr ZANGA COULIBALY.

Ministère du développement industriel et des travaux publics

No 370. — ARRÊTÉ autorisant M. Mactar Ouattara, demeurant chez feu Bakary Ouattara au quartier Lafiabougou à Bamako, à exploiter une carrière de pierres à bâtir, située au pied de la colline des « grottes ».

Le ministère du Développement industriel et des Travaux publics.

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et des textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 169 PG du 19 septembre 1969 portant composition du gouvernement ;

vu la réglementation relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

vu la réglementation fixant les redevances pour les ramassages d'extraction des matériaux sur le domaine public ;

vu la demande en date du 25 mars 1971 formulée par M. Mactar Ouattara demeurant chez feu Bakary Ouattara au quartier Lafiabougou à Bamako ;

vu l'arrêté No 3528 SM du 7 octobre 1953 autorisant M. Bakary Ouattara à ouvrir et à exploiter une carrière de pierres à bâtir, située au pied de la colline des « grottes » à Bamako ;

sur la proposition du directeur du Service des mines,

arrête :

Article premier. — Est et demeure rapporté à la suite du décès de l'intéressé l'arrêté No 3528 SM du 7 octobre 1953, autorisant M. Bakary Ouattara à ouvrir et à exploiter une carrière de pierres à bâtir, située au pied de la colline des « grottes » à Bamako.

Art. 2. — M. Mactar Ouattara, demeurant chez feu Bakary Ouattara au quartier Lafiabougou, est autorisé à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues aux textes en vigueur à continuer l'exploitation de ladite carrière.

Art. 3. — Le directeur des Mines et le receveur des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au JO-RM de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mai 1971.

*Le ministre du Développement
industriel et des Travaux publics :*
B. TOURÉ.

Ministère de la santé publique

No 374 MSP. — ARRÊTÉ portant organisation de la 1re session des examens de passage de 1re en 2e année, de 2e en 3e année et de fin d'études de l'Ecole des infirmiers et infirmières du Mali.

Le ministre de la Santé publique,

vu l'ordonnance No 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics et les actes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 PG-RM en date du 22 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu le décret No 263 PG-RM du 21 juillet 1961 portant réorganisation des services médico-sanitaires modifié par le décret No 251 PG-RM du 30 septembre 1963 ;

vu le décret No 238 PG-RM du 4 octobre 1962 réorganisant l'enseignement technique et professionnel ;

vu le décret No 82 PG-RM du 26 mai 1967, modifié par le décret No 19 PG-RM du 9 mars 1971 portant réorganisation de l'Ecole des infirmiers et infirmières de la République du Mali ;

vu le règlement intérieur de l'école,